

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.796 du 18 décembre 2012

A. 200.408/XIII-5909

En cause :

1. **LEROY** Max,
 2. **DAELS** Willy,
 3. **DECHAMPS** Mathieu,
 4. **LEGIPONT** Magali,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme LES RIVES DE VERVIERS,**
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Vincent OST, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,
2. **la Ville de Verviers,**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 juin 2011 par Max LEROY, Willy DAELS, Mathieu DECHAMPS et Magali LEGIPONT en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du

territoire et de la Mobilité du 31 mars 2011 statuant sur les recours introduits contre l'arrêté du collège communal de Verviers du 16 novembre 2010, et accordant à la société anonyme (S.A.) LES RIVES DE VERVIERS un permis unique visant à implanter et exploiter un centre commercial, des logements, des commerces et des voiries contiguës rue Spintay, place du Martyr, pont Saint-Laurent, pont des Récollets, rue du Brou, rue Henri Hurard, quai Pierre Rapsat, quai Jacques Brel, rue Pont du Chêne, à Verviers;

Vu la requête introduite le 25 juin 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) LES RIVES DE VERVIERS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2011 par laquelle la ville de Verviers demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 215.332 du 26 septembre 2011 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. LES RIVES DE VERVIERS et la ville de Verviers, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 217.157 du 11 janvier 2012 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant des dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 6, 7 et 9 février 2012 par les parties adverse et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. LES RIVES DE VERVIERS et la ville de Verviers dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 juin 2012 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la ville de Verviers;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 décembre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me M. VANDERSTRAETEN, loco Mes Fr. TULKENS et V. OST, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, Me F. CULOT, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré, à la demande de la bénéficiaire du permis unique, par un arrêté du 7 juin 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité; que, par conséquent, le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.400 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-huit décembre deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.